

## CIRCULAIRE N° 48 / 97

### **O B J E T / : Approvisionnement en eau de Javel.**

Il m'a été signalé que l'eau de Javel livrée aux établissements Hospitaliers et de formation, n'est pas toujours conforme aux spécifications des normes en vigueur.

Pour cela et afin de permettre un meilleur approvisionnement en eau de javel de qualité, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

1) concernant la participation à un appel d'offres, il est recommandé d'insérer une clause au cahier des charges indiquant que le fournisseur retenu doit fournir un certificat de conformité du produit aux normes en vigueur et ce, sur un échantillon type délivré par l'organisme certificateur l'INNORPI.

2) Concernant la réception des produits, la marchandise livrée doit s'effectuer dans des fûts hermétiquement fermés et scellés , doit porter le numéro du lot et doit être accompagnée d'un certificat de conformité aux normes en vigueur sur l'ensemble du lot des produits délivrés par l'organisme certificateur, l'INNORPI.

3) Les frais de certification sont à la charge du fournisseur.

Toutefois, à chaque livraison il y a lieu de procéder aux analyses appropriées.

Le prélèvement de l'échantillon doit avoir lieu au moment de la livraison en présence du représentant de l'Etablissement concerné et du fournisseur. Ledit échantillon doit être scellé et remis immédiatement à l'analyse.

Une copie du constat dûment signé par toutes les parties doit être remise contre décharge au fournisseur.

Dans le cas où le résultat de l'analyse démontre que le produit est non conforme aux normes exigées, le fournisseur est tenu au remplacement de la totalité de la quantité livrée et au règlement de la facture des analyses effectuées.

Au cas où le fournisseur manifeste un refus quant à la procédure amiable, l'administration y pourvoira d'office aux frais du fournisseur qu'elle que soit l'importance de la quantité.

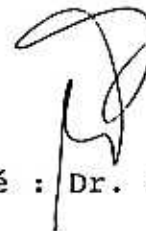
Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'application stricte des ces mesures.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Destinataires/ :**

Messieurs :

- Les directeurs généraux des EPS )
- Les directeurs des hôpitaux, centres et )pour exécution  
instituts spécialisés. )
  
- Les directeurs régionaux de la S.P. )
- Les directeurs de l'administration centrale )pour information
- Les membres du cabinet )



Signé : / Dr. Hédi MHENNI